



Règlements de la Ville de Saint-Ours

PROVINCE DE QUEBEC
MRC PIERRE DE SAUREL
Ville de Saint-Ours

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-287 TARIFS DE COMPENSATION POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT les pouvoirs de tarification édictés en vertu des articles 244 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 avril 2025 et que le projet a été déposé lors de la même séance ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 – Interprétation et application

SECTION I – OBJECTIFS

1. Le présent règlement a pour objet d'établir une tarification pour la fourniture des biens, des services ou des activités de la Ville de Saint-Ours
2. Les tarifs prévus par ce règlement sont applicables à toute personne qui se procure un ou plusieurs services fournis par la Ville.

SECTION II – DÉFINITIONS

3. Dans le présent règlement, on entend par :

« **Coût réel** » : Coût total des travaux réalisés ou des services rendus, ce qui inclut notamment les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux requis incluant les taxes nettes afférentes auxdits travaux ou services.

« **Requérant** » : Toute personne physique ou morale ainsi que tout organisme.

« **Services** » : Lorsqu'employé seul, le terme englobe autant les biens, services et activités de la Ville.

CHAPITRE 2 – GÉNÉRALITÉS

SECTION I – MODALITÉS DE PAIEMENT

4. Pour obtenir l'un ou plusieurs des services indiqués en annexe, le requérant doit acquitter le tarif qui est applicable à ce ou ces services.
5. Le fait pour un requérant d'acquitter ou d'offrir d'acquitter un des montants prescrits par le présent règlement pour l'utilisation d'un service ne le dispense pas de respecter les obligations, conditions, modalités ou procédures qui sont édictées par règlement ou par résolution de la Ville pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité mentionnée au présent règlement.



Règlements de la Ville de Saint-Ours

6. À moins d'une disposition expresse contenue en annexe, les modalités de paiement applicables se décrivent comme suit :

- a. À l'égard de la tarification des biens et services prévue aux annexes « A », « D », « D.1 », « F » et tout paiement doit être versé au moment de l'acquisition ou de la réservation du bien/service ou de l'inscription à une activité.
- b. À l'égard de la tarification des services prévue à l'annexe « B », tout paiement doit être versé au moment de la demande du permis ou du certificat.
- c. Pour la tarification des services et des équipements énumérés aux annexes « C », « E » et « E.1 », les services concernés de la Ville transmettent au Service des finances les informations permettant la facturation.
- d. Tous les paiements doivent être reçus dans les 30 jours de la date de facturation selon les modes de paiement autorisés par la Ville.

SECTION II – MAIN-D'ŒUVRE (EMPLOYÉS MUNICIPAUX)

7. Aux fins de calcul des frais de la main-d'œuvre, les heures réellement travaillées sont multipliées par le taux horaire le plus élevé de la classe d'emploi de l'employé, laquelle doit être majorée de 25 % afin de tenir compte des avantages sociaux. À cela doit s'ajouter les frais de déplacement et de repas, s'il y a lieu.

SECTION III – FRAIS D'ADMINISTRATION, INTÉRÊTS ET TAXES

8. À moins d'une disposition expresse contenue dans le présent règlement, des frais d'administration de 15 % seront chargés sur toute facturation.
9. Le taux d'intérêts est fixé à 12% l'an sur tout solde dû à la Ville et impayé à l'expiration d'un délai de 30 jours, à l'exception de sommes dues en vertu d'une taxe foncière ou toutes taxes pouvant y être assimilées par la loi ou par règlement. Conformément à l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Ville décrète en vertu du présent règlement que si le paiement n'est pas fait dans le délai prévu, il est exigible.
10. Lorsqu'applicable, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), ou toute autre taxe, sont ajoutées au calcul des tarifs décrétés au présent règlement.
11. Sauf disposition contraire, le paiement doit se faire en un seul versement.

SECTION IV – RADIATION

12. Le trésorier est autorisé à radier périodiquement les soldes des factures émises ainsi que les montants d'intérêts jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas 5 \$.

CHAPITRE 3 – Tarifs

SECTION I – ADMINISTRATION

13. Les tarifs relatifs à l'acquisition des biens et services relevant des services administratifs de la Ville sont prévus à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.



Règlements de la Ville de Saint-Ours

14. Nonobstant l'article 8, aucun frais d'administration ne peut être réclamé pour la présente section (et ses annexes).

SECTION II – URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Les tarifs relatifs à l'acquisition de services relevant du Service de l'urbanisme de la Ville sont prévus à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

SECTION III – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

15. Les tarifs relatifs à l'acquisition de services relevant du Service de sécurité incendie de la Ville sont prévus à l'annexes « C » et jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elles étaient ici au long reproduites.

SECTION IV – LOISIRS ET CULTURE

16. Les tarifs relatifs à l'acquisition de services relevant du Service des Loisirs de la Ville sont prévus aux annexes « D » et « D.1 » jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elles étaient ici au long reproduites.

Lorsqu'une demande d'utilisation est par un organisme à but non lucratif reconnu par la Ville et ayant son siège social sur le territoire de la Ville, aucun tarif n'est exigé.

Il en va de même lorsque la Ville accepte d'être l'hôte d'un colloque, d'une rencontre de travail ou d'un événement organisé par un partenaire.

16.1 Les tarifs décrétés dans cette section s'appliquent au moment de la signature des documents qui confirment l'utilisation d'une salle, peu importe la date de l'utilisation d'un tel lieu.

17. Nonobstant l'article 8, l'ensemble des tarifs de la présentes section (et de ses annexes) comprennent les frais d'administration.

18. La Ville peut adopter, par résolution, un programme de subvention ayant pour objectif de réduire le coût des activités.

19. Lorsqu'un requérant annule son inscription à un service fourni par le Service des loisirs, cette dernière lui rembourse le tarif défrayé seulement si cette annulation lui parvient au moins 10 jours avant le début de la prestation de service (sauf sur présentation d'un billet médical). À tout autre moment, une annulation qui parvient au service municipal concerné doit être approuvée par la direction générale sur motif raisonnable

19.1 Toute demande de remboursement ou d'annulation pour le camp de jour estival doit être reçue au Service des loisirs au plus tard le 10 juin de l'année de référence nonobstant la semaine visée par la demande. Après cette date, aucun remboursement ou annulation ne sera accepté passer cette date sauf sur présentation d'un billet médical démontrant l'impossibilité d'y participer.

19.2 Advenant un défaut de paiement antérieur pour le camp de jour, le paiement total doit être effectué avant la tenue de l'activité. Si des sommes sont effectivement dues à la Ville, l'inscription se verra refusée tant que le montant complet ne sera pas défrayé.



Règlements de la Ville de Saint-Ours

SECTION V – TRAVAUX PUBLICS ET GÉNIE

20. Les tarifs relatifs à l'acquisition de services relevant du Service des travaux publics de la Ville sont prévus aux annexes « E » et « E.1 » jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elles étaient ici au long reproduites.

21.

22. Pour tous travaux réalisés en dehors du territoire de la Ville, les tarifs indiqués aux annexes doivent être majorés de 20 %.

SECTION VI – ANIMAUX

23. Les tarifs relatifs au contrôle animalier sur le territoire de la Ville sont prévus à l'annexe « F » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite et est payable à l'organisme chargée du contrôle animalier.

24. Nonobstant l'article 8, aucun frais d'administration ne peut être réclamé pour la présente section (et ses annexes).

25. Les frais de fourrière, récupération et autres sont ceux déterminés par l'organisme chargée du contrôle animalier.

SECTION VII – AUTRES

26. La fourniture d'un bien ou d'un service qui n'est pas mentionné dans les annexes est facturée au coût réel sauf si le tarif est déjà fixé par une loi, un règlement provincial, fédéral ou municipal ou un décret.

Le tarif de compensation est exigé pour ce service du propriétaire et doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES ET MESURES TRANSITOIRES SECTION I

– ABROGATION

27. Le présent règlement abroge, à toutes fins de droit, le règlement 2024-268 de la Ville de Saint-Ours.

SECTION II – MESURES TRANSITOIRES

28. Le présent règlement a préséance sur toute disposition d'un règlement décrétant un tarif pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou pour bénéficier d'une activité visée au présent règlement.

29. Le remplacement d'anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ou résolutions remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements ou résolutions remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

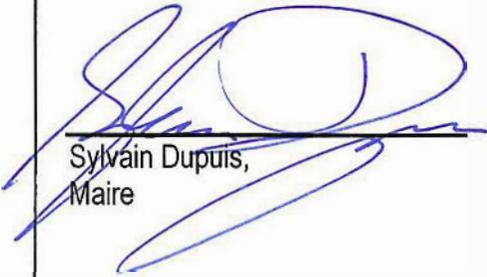


Règlements de la Ville de Saint-Ours

SECTION III – ENTRÉE EN VIGUEUR

30. Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Conformément à l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Ville décrète en vertu du présent règlement que si le paiement n'est pas fait dans le délai prévu, il est exigible.



Sylvain Dupuis,
Maire



Pascale Dalcourt, DMA,
Directrice générale &
Greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 7 avril 2025
PROJET DE RÈGLEMENT : 7 avril 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 5 mai 2025
AVIS PUBLIC D'ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 mai 2025